

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le 21 Mai 1981 que la semi-remorque n° 001 présentée comme prototype d'une série C I F - type CPL 5, satisfait aux dispositions des articles R 54 à R 61, R 79 à R 82, R 85 à R 91, R 97, R 103 et R 104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application.

La numérotation de cette série débute au numéro 001.

Pour les véhicules livrés en châssis nu (cas A), la déclaration de mise en circulation devra être accompagnée du présent procès-verbal de réception et d'un certificat des personnes ayant mis en place l'équipement attestant que le véhicule terminé satisfait toujours aux dispositions incluses dans les articles précités.

ANGERS, le 21 Mai 1981

L'Ingénieur des T.P.E. (Mines) :
Signé G. FERREIRA

VU, et enregistré sous le n° 173-49

NANTES, le 16 Juin 1981

Pour l'Ingénieur en Chef des Mines

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines) :
Signé Marcel CARBONNEL

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné CIF SA constructeur, certifie :

a) que le véhicule

1° Genre..... Semi-remorque (S/REM)
2° Marque..... CIF
3° Type..... CPL 5 Version : ~~AT-AD-BT-BD-CT-CD~~ (1)
4° N° d'ordre dans la série du type VF9 SADO FO 2 5 0 4 3
5° Carrosserie..... BENNE
6° Charge utile..... 25 720 kg
7° Poids à vide en ordre de marche..... 6 280 kg
8° Poids total autorisé en charge..... 32 000 kg

est entièrement conforme au type décrit plus haut

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le 26/1/90
pour être livré à

(nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à LE FUILLET, le 26/1/90
Numéro d'immatriculation : 73 ARNOUIL D.G.
(à remplir par la préfecture) R.I.F. S.A.

Pour les véhicules livrés sur châssis nu (cas A) le présent certificat de conformité ne peut être produit à l'appui d'une déclaration de mise en circulation du véhicule.

NOTA 2

Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R. 54 et R. 69 à R. 81 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus éventuellement complété par un certificat établi par le carrossier, (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet

- d'une déclaration à la préfecture
- le cas échéant d'une réception à titre isolé par le Service des Mines.

(1) Rayer les mentions inutiles